



PÉRIODICITÉ DES VISITES MÉDICALES Qu'est ce qui change ?

Vendredi 23 janvier 2026

Intervenants



Julien BROUSSE

Responsable du Pôle Santé Sécurité et Handicap

Dr Nicole THOREY

Médecin du travail

Dr Coralie DELMOTTE

Médecin du travail

Antoine CANDELIER

Infirmier en santé au travail

Julien GARDIENNET

Assistant Médico-administratif

Caroline MAZZANI

Assistante Médico-administrative

Sommaire



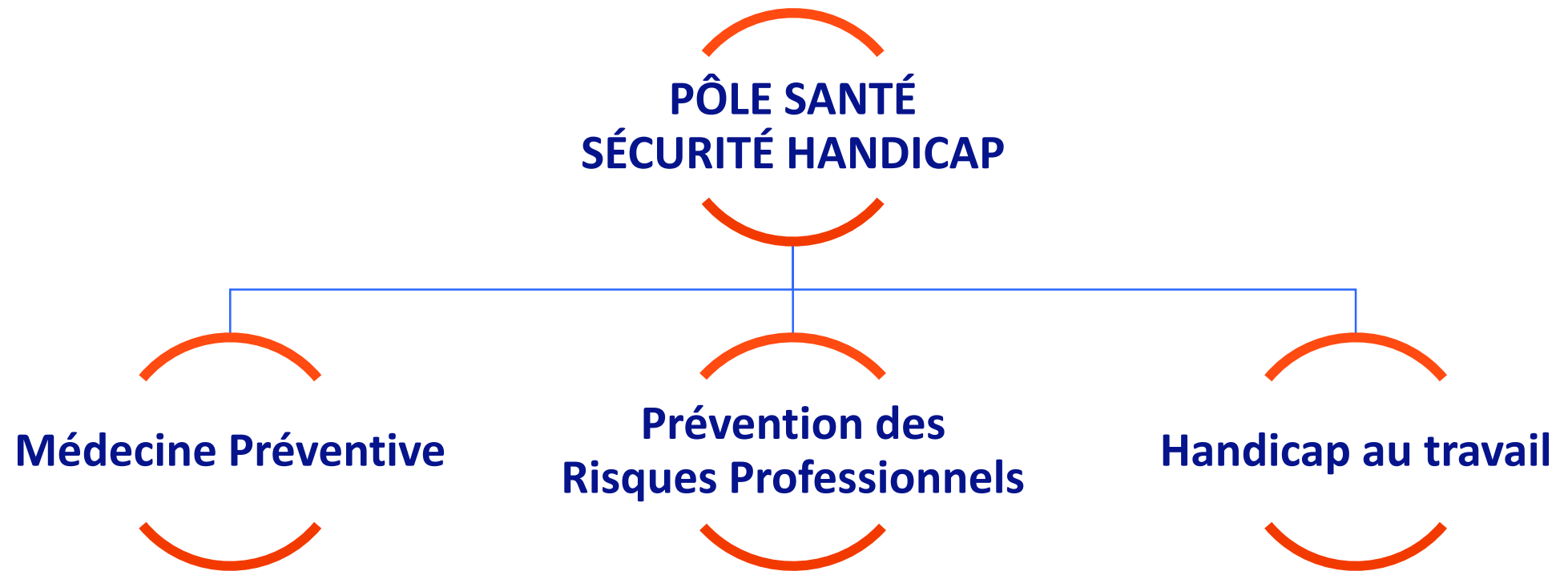
- I. Présentation du service de médecine préventive CDG 10
- II. Présentation du décret du 8 décembre 2025
- III. Application des nouvelles dispositions au sein du service de médecine préventive du CDG 10
- IV. Foire aux questions



The background image shows the exterior of a building with a corrugated metal facade. Above the entrance, there is a logo consisting of three overlapping squares (light blue, orange, and dark blue) and the text 'CDG10' and 'MÉDECINE PRÉVENTIVE'. The entrance has a glass door. The sky is blue with white clouds.

Présentation du service de médecine préventive CDG 10

Présentation du service



Présentation du service

Au 1^{er} janvier 2026, le service de médecine préventive du CDG 10 se compose de :

- ⇒ **2 médecins du travail**
- ⇒ **1 infirmier en santé au travail**
- ⇒ **2 assistants médico-administratifs**

Présentation du service

Au 1^{er} janvier 2026 :

255 adhérents



4000 agents suivis

Présentation du service

Bilan de l'activité pour 2025 :

- ⇒ **1676** visites réalisées par les médecins
- ⇒ **570** entretiens réalisés par l'infirmier
- ⇒ **2742** examens complémentaires réalisés (biométrie, audiométrie, spirométrie, visiométrie)
- ⇒ **+1000** heures d'actions en milieu professionnel



Présentation du décret du 8 décembre 2025

Présentation du décret n°2025-1193



Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale

- ✓ Publication au Journal Officiel : **11 décembre 2025**
- ✓ Date d'entrée en vigueur : **12 décembre 2025**
- ✓ **Modification des articles 20 et 21** du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Présentation du décret n°2025-1193



Pour rappel :

Les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) sont soumis à un examen médical périodique (article L.812-4 du CGFP).

Cette visite d'information et de prévention a notamment pour objet d'interroger l'agent sur son état de santé, de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ou encore de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Jusqu'à la réforme, cette visite d'information et de prévention devait avoir lieu au minimum tous les deux ans.

Présentation du décret n°2025-1193



CAS GENERAL :

**Visite d'information et de prévention (VIP)
au minimum tous les 5 ans.**

Présentation du décret n°2025-1193



CAS PARTICULIER :

Périodicité renforcée pour 3 catégories d'agents :

1° L'agent relevant d'une catégorie de surveillance médicale particulière que sont les :

- ↳ personnes en situation de handicap ;
- ↳ femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- ↳ agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ↳ agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche mentionnée à l'article 14-1 (remplacement de l'ancienne disposition : « agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ») ;
- ↳ agents souffrant de pathologies particulières ;

2° L'agent pour lequel le médecin a proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ;

3° L'agent bénéficiant d'une période de préparation au reclassement dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Présentation du décret n°2025-1193



CAS PARTICULIER :

Périodicité renforcée : VIP au moins tous les 4 ans effectuée par le médecin du travail, avec une visite intermédiaire à réaliser au plus tard dans les 2 ans.

Présentation du décret n°2025-1193



SURVEILLANCE MÉDICALE

CAS GENERAL

VIP tous les 5 ans

CAS PARTICULIER

3 catégories d'agents

VIP tous les 4 ans avec visite intermédiaire au plus tard dans les 2 ans*

** La périodicité est définie par le médecin, dans la limite des conditions fixées par le décret.*



Application des nouvelles dispositions au sein du service

Application des nouvelles dispositions

1 - Déclaration des effectifs modifiée (1/3)

Le nouveau décret impose aux collectivités de déclarer les risques et situations particulières des agents dont elle a connaissance.

NOM (naissance et marital) Prénom AGENT	Date de naissance	Sexe	Date d'entrée dans la collectivité	Type de contrat (stagiaire, fonctionnaire, CDD, CDI ...)	Date de début du contrat en cours	Temps de travail	Service	Fonction(s) / post(s)	Personne en situation de handicap	Femme enceinte ou venant d'accoucher	Réintégration après CLM ou CLD	Exposition à un risque particulier*	Autorisation de conduite	Habilitation électrique	Pathologie(s) particulière(s) **
Exemple : DUPONT Jean	01/01/1980	M	01/08/2020	CDI	01/08/2020	35	SMP	Adjoint technique polyvalent				X	X		

* CF annexe
**

Application des nouvelles dispositions

1 - Déclaration des effectifs modifiée (1/3)

Le nouveau décret impose aux collectivités de déclarer les risques et situations particulières des agents dont elle a connaissance.

Informations indispensables à
la détermination de la
périodicité du suivi

	CDD, début du contrat en cours	Temps de travail	Service	Fonction(s) / poste(s)	Personne en situation de handicap	Femme enceinte ou venant d'accoucher	Réintégration après CLM ou CLD	Exposition à un risque particulier*	Autorisation de conduite	Habilitation électrique	Pathologie(s) particulière(s) **
35	SMP		Adjoint technique polyvalent					X	X		

* CF annexe

**

Application des nouvelles dispositions

1 - Déclaration des effectifs modifiée (2/3)

* Les agents de la FPT affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité sont, notamment, les agents exposés :

- A l'amiante ;
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Mais aussi :

- Les travailleurs de nuit ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les agents de police municipale.

Application des nouvelles dispositions

1 - Déclaration des effectifs modifiée (3/3)

** Les agents souffrants de pathologie(s) particulière(s) :

Si la collectivité peut alerter le médecin du travail, de sa connaissance d'une pathologie particulière connue chez un agent, il appartient au médecin du travail, après évaluation de la situation médico-professionnelle de l'agent, couverte par le secret médical, d'adapter le suivi individuel en santé au travail de l'agent.

Application des nouvelles dispositions



2 - Maintien de la périodicité de visite pour les agents déjà rencontrés

Lors des dernières visites, la périodicité peut avoir été influencée par l'état de santé physique ou psychologique de l'agent, ou simplement par la législation en vigueur.

Afin de pas dégrader la qualité du suivi des agents, il est proposé aux collectivités de maintenir le suivi sur la périodicité prévue lors du dernier passage au Service de Médecine Préventive (SMP).

La nouvelle périodicité, décidée lors de la prochaine visite, tiendra compte :

- ➡ des expositions déclarées par les collectivités
- ➡ de la nouvelle législation
- ➡ des expositions constatées par les médecins du travail ou de l'infirmier du travail

Application des nouvelles dispositions



3 - Nouvelle périodicité appliquée pour les nouveaux agents dès la première visite

Les agents nouvellement embauchés seront vus par le SMP en attribuant les RDV au regard des expositions déclarées par les collectivités.

Exemples :

- Un agent technique, 54 ans, avec **habitation électrique** sera orienté initialement vers le **médecin du travail**
- Un adjoint d'animation, de 24 ans, **sans exposition déclarée**, sera orienté vers le **médecin du travail ou l'infirmier du travail**
- Une adjointe administrative, de 35 ans, faisant état d'une **RQTH** lors de la signature du contrat, sera orientée initialement **vers le médecin du travail**

Application des nouvelles dispositions



4 - Décision de la périodicité de visite

La loi impose la rédaction d'un protocole encadrant les actions des médecins collaborateurs, infirmiers en santé du travail et assistants médicaux.

Ce protocole, mis à jour annuellement, permet d'unifier la périodicité des visites selon les expositions rencontrées, les types d'emploi et les situations médicales et psychologiques des agents.

L'adaptation de la périodicité de visites de certaines catégories de personnels fait partie de la stratégie de maintien de l'emploi et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Application des nouvelles dispositions



5 - Unicité des documents émis par le Service de Médecine Préventive

- Disparition de la fiche de visite et de l'avis d'aptitude
- Généralisation de l'attestation de suivi (pas de format imposé en FPT)

Application des nouvelles dispositions



CDG10 Service de médecine préventive

Adresse postale : BP 40085 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX

Adresse géographique : PARC DU GRAND TROYES

25 rue de Vienne 10300 SAINT

SAVINE

Tél : 03.25.73.58.01 (standard) 03.25.73.84.44 (Secrétaires) - Mail : julien.gardiennet@cdg10.fr

caroline.mazzani@cdg10.fr

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL Centre médical : CDG10 - Parc du Grand TROYES, 25, Rue de Vienne - 10300 STE SAVINE	ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé (art L. 4624-1 du code du travail)	ENTREPRISE MAIRE DE SAINT AUGUSTIN Médecin référent : Docteur Chose
AGENT(E) Nom : DUPONT Prénom : JEAN Date de naissance : 01/01/1980		
POSTE DE TRAVAIL ADJOINT TECHNIQUE POLYVALENT OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, nuit, agents des associations intermédiaires, mannequins, ...) 1. 2. 3.		
DATE DE LA VISITE Date 23/01/2026 Heure d'arrivée : 10:45 Heure de départ : 11:30		
MODE DE VISITE Mode de visite : Présentielle		
TYPE DE VISITE* ☒ Visite d'information et de prévention ☒ initiale (art R. 4624-10) ☐ périodique (art R. 4624-16) ☐ Visite de reprise (art R. 4624-31) ☐ Visite de mi-carrière (art R. 4624-2-2) ☐ Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28) ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34)		
* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.		

Application des nouvelles dispositions

PROCHAINE VISITE

A revoir au plus tard le : __/__/__

- ☐ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail
- ☐ par le médecin du travail

ATTESTATION ETABLIE PAR

☐ le médecin du travail

OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur THOREY Nicole dans le cadre d'un protocole :

- ☐ le collaborateur médecin
- ☐ l'interne en médecine du travail
- ☒ l'infirmier

DATE : 26/01/2026

NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

CANDELIER Antoine



☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

Edité le 22/01/2026

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail.

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R.4624-34 du code du travail).

Application des nouvelles dispositions



CDG10 Service de médecine préventive

Adresse postale : BP 40085 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX

Adresse géographique : PARC DU GRAND TROYES

25 rue de Vienne 10300 SAINTE

SAVINE

Tél : 03.25.73.58.01 (standard) 03.25.73.84.44 (Secrétaires) - Mail : julien.gardiennet@cdg10.fr

caroline.mazzani@cdg10.fr

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL Centre médical : CDG10 - Parc du Grand TROYES, 25, Rue de Vienne - 10300 STE SAVINE	Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail (art. L. 4624-3 du code du travail)	ENTREPRISE COLLECTIVITE Médecin référent : DELMOTTE Coralie
AGENT(E) Nom : NOM Prénom : PRENOM Date de naissance : DDN		
POSTE DE TRAVAIL ATSEM (ATSEM) <u>OU</u> EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, nuit, agents des associations intermédiaires, mannequins, ...) 1. 2. 3.		

Aménagements :

Du 15/01/2026 au 15/04/2026 : Pas de travaux en position à genoux ou accroupie de manière prolongée et/ou répétée.

Application des nouvelles dispositions

En complément de ces nouvelles dispositions, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 conserve les possibilités suivantes :

➡ Visite à la demande de l'agent (article 21-1)

L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

➡ Visite à la demande de l'employeur (article 21-2)

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

Foire aux questions

Foire aux questions



Qui doit assurer mon suivi médical si je suis employé par plusieurs collectivités?

Foire aux questions

Une collectivité qui emploie un seul agent, qui n'est pas son employeur principal, doit-il disposer d'un service de médecine préventive ?

Foire aux questions

Quels sont les frais que doit prendre en charge la collectivité ?

Foire aux questions

Dans la déclaration des effectifs, doit-on répertorier uniquement les agents qui disposent d'une autorisation de conduite et/ou habilitation électrique en cours de validité ?

Foire aux questions



**J'ai des embauches ou des départs en cours d'année.
Dois-je le signaler ?**



Merci pour votre attention

Références

- ✓ Code général de la fonction publique
- ✓ Décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale



Nous contacter



www.cdg10.fr



contact@cdg10.fr



03 25 73 58 01



Centre de Gestion de l'Aube



@cdg_aube



@monmetierterritorial